GAZIBITE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BURKAU DU JOURNALS Qual aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affran chis:

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre). (Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 26 avril et 3 mai.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT. - MINEUR ÉMANCIPÉ. - PER-SONNE INTERPOSÉE.

M. Caulet d'Hauteville, émancipé à l'âge de dix-huit ans par M. Rouillé de Fontaine, ancien député, son tuteur, est décédé, en 1814, à l'âge de vingt-trois ans, laissant, par son testament, daté du 6 avril 1813, tous ses biens à M^{ile} Rouillé de Fontaine, fille de son ancien tuteur, alors âgée de dix ou douze ans. Voici comment est conçu ce testament:

« Je suis fort jeune encore, mais cependant pas assez pour ne pas prévoir ma mort. Tout être, doué de raison, doit y être préparé; j'espère la voir arriver sans terreur; à la vérité, je me porte assez bien à l'instant où j'écris, et c'est un bon moment pour l'envisager

. On fera, quand je ne serai plus, ce qu'on croit devoir faire en pareille circonstance. Des grimaces remplaceront les regrets; trop heureux si je puis en exciter de sincè es chez quelques personnes; c'est avec le désir d'y parvenir que j'enlève aux gens qui s'attendent à la posséder une partie de ce que j'ai que je fais passer à ceux qui n'y comptent point, et qui m'ont prouvé que je pouvais attendre d'eux gualque attendre et che controlle de ce que j'ai que je pouvais attendre

d'eux quelque attachement.

Je laisse à M^{11e} Louise-Octavie-Sophie Rouillé tous mes biens meubles et immeubles et généralement tout ce que je possède. Je la prie d'habiter Argœuves pendant le temps qu'elle passera à la campagne: si j'en ai le temps, elle le trouvera tout meublé; sinon son père pourra, avec les revenus, jusqu'à son mariage, achever ce que j'aurai commencé. J'espère qu'elle épousera un homme aussi bon et aussi sage que son père; alors son bonheur me paraît assuré.

» Je prie Desperriers, mon ami d'enfance, d'accepter ma pendu-le en lyre, de l'Epine, comme une marque de mon souvenir. » Je prie M. Rouillé, mon cousin, de distribuer, et sans que cela passe par les mains de l'Eglise, une somme de 1,200 fr. que je lègue aux habitans d'Argœuves les plus malheureux. Il me fera plaisir de m'épargner les messes et les services que l'on croit devoir aux morts; je le prie de s'en tenir au premier, le seul dont on ne peut décemment se passer; l'argent que coûte l'Église en pareil cas peut des passers plans de l'épargner de l'épargn

être beaucoup mieux employé.

On m'enterrera où l'on voudra; si je meurs à Argœuves ou près de là, je désire être enterré dans mon jardin, pourvu que cela puisse

se faire sans beaucoup d'appareil. »

Ce testament a été attaqué par M. Samin, ancien négociant à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), cousin-germain du délunt. Il a prétendu que Mile Rouillé de Fontaine était personne interposée pour faciliter au profit de son père, incapable de recevoir de son ancien pupille, le legs des biens de ce dernier; que l'émancipation du jeune Caulet d'Hauteville, qui, atteint d'une maladie de poitrine héréditaire, ne pouvait es pérer une longue existence, n'avait eu lieu que pour atren me au legs, et que, pour prévenir tout obstacle à cette émancipation, M. Rouillé de fontaine avait pris soin d'écarter les parens de lui connus du mineur, en affirmant qu'il n'en existait pas dans la distance léga'e, et en les remplaçant par des amis, tandis que les pièces et les actes de famille mis en sa possession ou arrivés autrement à sa connaissance lui avaient révélé l'existence de ses parens, qu'il eût dû

Ces moyens n'ont pas réussi devant les premiers juges. Ils ont considéré que les pièces signalées comme ayant dû fournir au tuteur les traces des parens du mineur avaient été seulement relatées dans un inventaire sous cette seule mention : ne méritant description. Quant au testament, ils y ont trouvé la volonté formelle d'instituer M¹¹e Rouillé de Fontaine, qui, depuis, lors de son mariage avec M. le vicomte de Chézelle, s'était constituée en dot l'importance du legs, ce qui exclut toute idée d'interposition au profit du père. A l'egard du compte de tutelle rendu au jeune Caulet pendant sa minorité ils ont pages qu'aux termes des articles 480 et 907 du Code norité, ils ont pensé qu'aux termes des articles 480 et 907 du Code civil, le mineur émancipé peut recevoir et opérer un tel compte, même en minorité, et faire ensuite, après sa majorité, un testament au profit de son tuteur lui-même. Enfin, s'expliquant sur les causes de nullité déduites contre le procès-verbal d'émancipation, ils ont posé en principe que les formalités requises pour cet acte ne sont pas prescrites à peine de nullité, et que l'intérêt du mineur et les circonstances doivent alors déterminer seuls les Tribunaux. En fait ils ont établique les dégignations des parsons faites par le tre fait, ils ont établi que les désignations des parens, faites par le tuteur pour parvenir à l'émancipation, avaient eu lieu sans fraude de sa part; et, de plus, les amis indiqués à défaut de parens élaient d'anciens notaires et des hommes honorables qui avaient toujours eu la consiance de la famille.

La demande en nullité a donc été rejetée.

M. Jamin a interjeté appel de ce jugement.

M. Hennequin, son avocat, s'est efforcé de démontrer les griefs divers reproduits devant la Cour par cet appel. M. Paillet, au nom de Mane de Chezelles, a soutenu le jugement attaqué. Pour reproduits de l'appendre de Chezelles, a soutenu le jugement attaqué. au reproche tiré de ce que Me Rouillé de Fontaine s'était abstenu d'appeler au conseil de famille, pour l'émancipation, Mme Chevreau, aleu'e du mineur Caulet, l'avocat a donné lecture du testament de la mère de ce dernier, daté de l'an X, et dans lequel elle manifeste le vif désir que la dame Chevreau, en raison de son inaptitude aux affaires, ne soit pas chargée de la tutelle, qui en effet fut plus tard déférée à M. Rouillé de Fontaine. « Je supplie, disait la testatrice, les juges qui en devront connaître, en cas de difficultés, d'ordonner exécution de cette disposition réfléchie, leur assurant qu'elle n'est dictée que par mon ardente sollicitude sur les intérêts de mon sils, auquel je n'ai plus besoin de recommander de porter le plus tendre et respectueux attachement à ses deux grand'mères. Je ne lui recommande pas non plus de venir au secours de ma mère, si par la suite sa position l'exigeait. Je sais qu'il sera toujours dans son cœur de remplir un pareil devoir, etc.

Me Paillet établit aussi que M. Caulet n'a pas succombé à une ma-liadie héréditaire de poitrine, mais au typhus, qui l'emporta après dix jours de maladie.

M. Pécourt, avocat-général, a conclu à la confirmation du jugement sous tous les rapports.

La Cour a posé, en fait, que Mme Chevreau ayant deux domiciles

à l'époque de l'émancipation, M. Rouillé de Fontaine avait pu affirmer qu'elle n'était pas alors a Paris; elle a reconnu, en droit, que, le compte ayant été rendu et apuré régulièrement, le mineur, devenu majeur, eût pu disposer directement au profit de son tuteur, ce qui rendait superflu l'examen de la question d'interposition; et, adoptant pour le surplus les motifs des premiers juges, elle a confirmé le jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 3 mai.

M. ÉMILE DE GIRARDIN CONTRE LES MEMBRES DU CONSEIL DE SUR-VEILLANCE DU JOURNAL la Presse. - QUESTION DE NATIONA-

On sait que le 13 avril dernier, la Chambre des députés, s'occupant de la vérification des pouvoirs, a annulé l'élection de M. Emile de Girardin, à la majorité de 209 voix contre 184. Parmi plusieurs griefs, le bureau chargé de faire le rapport de l'élection de Bourganeuf, avait eu à examiner la question de savoir si M. Emile de Girardin justifiait de sa qualité de Français. M. Amilhau, rapporteur, avait fait connaître les conclusions favorables du bureau; mais après un discours de M. Hennequin, la Chambre se prononça contre l'élection. Les membres du conseil de surveillance du journal la Presse, dont M. Emile de Girardin est gérant, se sont émus en présence de cette décision, et ils se sont adressés au Tribunal civil pour demander que M. Emile de Girardin fût tenu de donner sa démission des fonctions de gérant du journal la Presse, faute par lui d'apporter la preuve de sa natio-

Cette cause, annoncée depuis plusieurs jours, avait attiré au Palais, longtemps avant l'ouverture de l'audience de la 1re chambre, une foule considérable de curieux. M. Emile de Girardin est

Me de Montcavrel, avocat des membres du conseil de surveillance du journal la Presse, assisté de Me Leblant, avoué, s'exprime ainsi:

« La position faite à M. de Girardin par le vote récent de la Chambre, qui a annulé son élection , a forcé les membres du conseil de censure de prendre de pénibles mesures dans l'intérêt du journal la Presse. J'ai hâte de le dire, les membres du conseil de censure ne sont mus, dans leur action, par aucune passion politique; ils n'obéissent qu'à la nécessité de veiller à la conservation des droits des actionnaires; et la conduite qu'ils tiennent aujourd'hui est la conséquence de celle qu'ils ont tenue depuis qu'ils ont été élus membres du conseil de surveillance. Permettez moi de vous rappeler leurs

actes.... »

M. le président: Je dois vous faire observer, sans vouloir limiter votre plaidoirie, que la conduite antérieure des gérans ne fait rien à

M° de Montcavrel: M. le président, je crois qu'il importe à l'honneur des membres du conseil de surveillance d'entrer dans quelques détails sur leur administration. C'est la meilleure réponse qu'il soit possible de faire aux accusations répandues dans la public, quand on a prétendu que notre rôle ici n'était qu'une comédie et qu'une complaisance. Je veux établir que notre action est une action sérieuse et non pas un jeu.

Le rapport du conseil de censure à l'assemblée des actionnaires du 25 mars 1839, commence en ces termes : « Le rapport que nous avons à vous présenter, en exécution de la mission que vous nous avez confiée dans votre réunion du 14 février dernier, ne doit pas embrasser dans ses développemens les considérations politiques
 qui, dans la publication d'un journal, se rattachent cependant d'un permanière étroite à ses résultats financiers. Sous ce rapport, chacun de vous a dans les mains les élémens de sa conviction, et » peut, en conséquence, apprécier du point de vue de ses sentimens individuels, l'influence que la ligne politique de la Presse peut » exercer sur sa prospérité. Nous ferons donc abstraction de l'exa » men des principes qui président à la rédaction du journal, pour
 » ne vous occuper que de la situation matérielle et des réflexions que nous inspirent les investigations nombreuses auxquelles nous nous sommes livrés dans l'intérêt de votre propriété.

» Le rapport passe ensuite à l'examen des comptes et des actes de la gérance, et il critique avec un soin sévère, le dépôt au Trésor d'un cautionnement de 100,000 fr., et le récépissé de la Banque de France du dépôt d'une inscription de 4608 fr. de rente 5 pour 100, qui figure dans l'actif pour une valeur de 100,000 fr. Voici ce

» Nous avons à vous signaler une irrégularité sur le second point : » au lieu du récépissé d'une inscription de 4,608 fr. de rente 5 pour
 190 de la part de la Banque de France, à titre de dépôt pur et simple, ainsi qu'on devait le comprendre et le croire, M. de Girardin nous a montré deux récépissés constatant qu'il a été transféré à la Banque de France deux inscriptions de 2,304 fr. de rente chacune, savoir : l'une par M. de Girardin personnellement, à la date du 10 août 1836, en garantie d'effets à lui escomptés, et l'autre par M. Berthet personnellement, et aussi en garantie d'effets à lui escomptés.

La propriété de la compagnie ne nous paraît nullement établie par ces récépissés; nous ne comprenons pas, du reste, comment le nom de M. Berthet, complètement étranger à la société, figure depuis près de trois ans sur une inscription de rente qui, étant la propriété de la compagnie, devrait exister sous la raison sociale. Nous ne nous expliquons pas mieux le transfert des deux inscriptions de 2,304 fr. de rente chacune, en garantie d'effets escomptés aux mois de juillet et août 1836, époques auxquelles le capital primitif de la société étant réalisé, il n'y avait pour elle aucune nécessité de présenter des effets à l'escompte.

Les explications que nous a données M. de Girardin sur ces » différens points ne nous ont pas paru complètement satisfaisantes, » c'est pourquoi nous lui avons immédiatement demandé la cessation d'un tel état de choses qui nous paraît dangereux pour la » société. Il est de toute nécessité que M. de Girardin réintègre · dans le porteseuille de la société une inscription de rente au ca-» pital de 100,000 fr. au nom de la raison sociale; nous veillerons, Messieurs, à ce qu'il en soit ainsi dans le plus bref délai.

» M. de Girardin s'est offert à renouveler devant vous les expli-

» Notre attention s'est portée ensuite sur les articles qui figurent

au compte des débiteurs et créanciers divers. »

» Plus loin, on lit:

« Nous croyons devoir porter à votre connaissance que, parmi les débiteurs divers, M. de Girardin figure personnellement au 31 décembre 1838 pour 17,517 fr. 70 c. Nous avons fait à M. de Girardin des observations sur ce point, et nous l'avons invité à verser dans la caisse sociale le solde de son compte. »

» Plus loin, le rapport signale avec énergie le vice des bases de la Presse. « Les abonnemens de province pour lesquels la Presse » reçoit 40 fr. par an, lui coûtent plus que cette somme. L'a on nement au Siècle est de 48 fr. pour les départemens. Cette différence explique en grande par le celle qui existe entre les résultats de ces deux publications. La question d'automorateire du principal de la ces deux publications. » tats de ces deux publications. La question d'augmentation du prix d'abonnement, dit le rapport, a été plusieurs fois soulevée; elle a toujours été combattue par votre gérant avec persistance. Aujourd'hui qu'une expérience de trois années démontre d'une manière évidente la nécessité de cette mesure, vous êtes en droit d'espérer qu'elle ne rencontre a plus, de la part du gérant de la société, une résistance nuisible à sa prospérité. M. de Girardin deit des cette grecostance savais foits à vous intérâts la part. doit, dans cette circonstance, savoir faire à vos intérêts le sacri-

» fice d'une question d'amour-propre personnel. »
»En ce qui concerne le produit des annonces insérées dans la Presse, le rapport expllque qu'un traité a été passé par M. Girardin et MM. Bigot et Goisier, courtiers d'annonces, « mais, disent les membres » du conseil de surveillance, ce traité est mauvais en ce qu'il engage » la société envers MM. Bigot et Goisier, qui ne le sont nullement en» vers elle, en ce qu'il leur accorde le monopole des annonces à
» l'exclusion de tous les autres courtiers, qui, se trouvant ainsi ob i» gés de payer un bénéfice à un intermédiaire inutile, préfèrent
» porter leurs insertions à tous autres journaux avec lesquels ils
» traitent directement. La clause qui les rend responsables des paiemens est à peu près illusoire, puisque, aucun minimum de recettes n'étant fixé, ils ont la possibilité de faire un choix très réservé; elle est donc une entrave au développement des annon-

» Le même rapport établit que de 1837 à 1838, la Presse a perdu trois mille cent soixante-huit abonnés. Le chiffre des abonnés a en-core décru de 1838 à 1839.

» Enfin, les membres du comité de surveillance ont été d'avis

» Enlin, les membres du comite de surveillance ont ete d'avis » qu'il y aurait grave imprudence à continuer à payer, comme on l'a » fait jusqu'ici, au moyen des prélèvemens sur le capital, les intérités annuels qui, d'après les sains principes, ne devraient être répartis que sur les bénéfices réalisés. » » C'est dans cette position de choses, ajoute l'avocat, que le vote de la Chambre est venu mettre en doute la nationalité de M. de Girardin. L'élection de M. de Girardin, vous le savez, a été annulée à l'argimentation d'une savante discussion, et après l'argimentation d'une de la suite d'une savante discussion, et après l'argumentation d'un de nos plus habiles confrères. Les membres du conseil de censure de la *Presse* se sont demandé alors, si, en présence des exigences des lois de la presse qui font de la nationalité une des premières condi-

tions de la gérance, M. de Girardin donnait complète satisfaction à la loi. L'article 1er de la loi du 18 juillet 1828 dit que pour être gérant d'un journal, il faut être Français, majeur, jouissant des droits civils. L'art. 5, alinéa 2, ajoute : « Chacun des gérans responsables devra avoir les qualités requises par l'article 980 du Cote civil: article 6 : Aucun journal ne pourra paraître qu'il n'ait été fait sables devra avoir les qualites requises par l'article 980 di Cole civil; article 6: Aucun journal ne pourra paraître qu'il n'ait été fait préalablement declaration...; 4º que les gérans réunissent les conditions de capacité prescrites par la loi; article 11: Si la déclaration est fausse ou frauduleuse, le journal cessera de paraître. »

Il y avait donc nécessité et intérêt pour les membres du conseil

de censure à intenter l'action qui vous est soumise. M. Emile de Girardin est seul gérant responsable de la Presse, aux termes des Girardin est seul gerant responsable de la Presse, aux termes des statuts. Comment établit-il la nationalité dont il faut apporter la preuve pour remplir valablement les fonctions de gérant? Par des actes? M. de Girardin n'a-pas d'acte de naissance. L'acte de notoriété qu'il produit ne constate que le fait de sa naissance, sans aucune désignation de la mère, et du lieu de la naissance.

A défaut d'actes, M. de Girardin se retranche dans la possession d'état na paut sarvir de preuve ou mestides de

d'état, mais la possession d'état ne peut servir de preuve en matière de nationalité. C'est une thèse qu'a victorieusement soutenue Me Hennequin à la tribune. La nationalité ne peut résulter que de la preuve ou de la présomption de la filiation. Cette preuve manquant, quelque longue que soit la possession d'état, il n'y a pas de nationalité.» Me Montcavrel termine en demandant que M. Emile de Girardin

soit tenu de justisier sa qualité de Français, ou de donner sa démission comme gérant du journal la Presse.

Me Léon Duval, avocat de M. Emile de Girardin, prend la parole: a Il ya dans ce procès une chose qu'il faut se hâter de dire pour ceux qui seraient tentés de croire que la nationalité de M. Emile de Girardin va être soumise à une épreuve indulgente et à un examen sans sévérité, c'est que les questions d'Etat ne peuvent être jugées par collusion et par connivence, et qu'en pareille matière les combinaisons qui ont été soupçonnées par la malveillance sont impossibles Peut-être il se peut que dans tel cas d'intérêt purement privé on simule un procès et on enlève un juge-ment; mais l'Etat, la personne civile, sont des intérêts signales a la vigilance du ministère public et placés au dessus de telles entreprises. Je le demande d'ailleurs volontiers aux plus défians; et les ennemis ne sont pas loin, et les intervenans dont on nous menagait sont là pour contrôler les titres de nationalité que je vais produire. Le ministère public nous écoute. Quelle garantie manquera au libre examen des actes de la doctrine? Ainsi donc la difficulté qui s'élève sur la nationalité de M. Emile de Girardin est une question abordée avec courage et franchise, comme l'homme que je défends les aborde toutes; avec courage par-dessus tout, car il a brûlé ses vaisseaux; et maintenant que la qualité de Français lui est nettement contestée, il ne peut plus sortir de ce procès que vainqueur ou déshérité de toute patrie.

. M. Emile de Girardin est né dans des circonstances sur lesquelles les plus chers intérêts qu'on puisse avoir dans la vie ne lui feront jamais rompre le silence. Ces circonstances, il les sait, comme nous savons tous les faits qui datent des premières années, pour les avoir saisies dans les premiers bruits que son intelligence a compris, pour avoir vécu dans cette atmosphère qui environne la première enfance, où l'enfant interprète et épie longtemps avant qu'on lui soupçonne l'avenement de la pensée. Il les sait par les soins qu'il a reçus en bas âge, et par la clandestinité même de ces soins. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne lui en fallait pas savoir davantage pour s'emparer, dans les termes de l'art. 312 du Code civil, de la position d'enfant légitime. Il ne tenait qu'à lui de le faire, et d'aller de pair avec les plus légitimes ; il a refusé la présomption de la loi, il a opté pour le parti de l'abnégation. Il a laissé sur sa naissance le mystère dont ses parens l'ont enveloppé ; il s'est résigné à l'état d'un enfant né de parens inconnus. C'est là la grande adversité de sa vie. » D'autres, et de plus heureux, ini ont dit du haut de leur légiti-

mité: « Pourquoi venir dans les sphères élevées avec une na ssance ainsi couverte de nuages? Pourquoi apparter ce problème au sein de la Chambre des députés? Pourquoi ne pas s'abstenir? » Messieurs, un tel langage n'est pas fait pour honorer un publiciste. Tous les ans, plus de trente mille enfans nés de parens inconnus entrent dans la grande famille française; ils servent l'Etat dans la mesure de leurs forces et de leur aptitude; plus d'un nom illustre a brillé dans les arts, dans la guerre et dans l'industrie qui sortait de cette origine; quand on est bien pour verser son sang dans les rangs de l'armée. je us vo s pas quelle région élevée, quelle sphère privilégiée, quelle condition sociale doit être interdite. C'est donc avec persévérance, avec travail, après avoir traversé de mauvais jours et après des luttes obstinées, que M. Emile de Girardin s'est élevé à des emplois publics qui lui supposaient la qualité de Français, et qu'il a pris place sur les listes électorales, sur celles de l'éligibilité et sur celles

En 1831, une circonstance le força d'ouvrir les yeux sur son état civil; il n'était constaté par aucun acte; il lui fa lut se pourvoir, comme le prescrivent les articles 78 et 71 du Code civil. Un acte de notoriété fut dressé par M. le juge de paix du 2° arrondissement de la ville de Paris, homologué par jugement du Tribunal ci-vil de la Seine, et ce jeune homme, né de parens inconnus, entra de bonne heure dans la vie sérieuse et rég'ée du mariage. Je sais que cet acte est indifférent à la nationalité de M. Emile de Girardin qui atteste l'âze et rien de plus; il garantit la publicité et pas davantage. Mais d'autres faits ne tardèrent pas à se développer; en 1834, M. Emile de Girardin résolut de s'offrir aux suffrages d'un collège élec-

toral.

. L'âge que le certificat de notoriété de 1831 lui conférait, le laissait au-dessous de trente ans en 1834. Il rechercha des témoins de

ses premières années.

» La date de sa naissance fut mnémonisée, pour ainsi dire, l'exécution du duc d'Enghien, il était donc né à la fin de 1802. Quels étaient les témoins? Assurément, un suborneur n'aurait pas manque de témoins faciles; les témoins de M. de Girardin, c'était toute une famille Chaiselle, dans laquelle M. Emile de Girardin avait été introduit en sortant de nourrice, et qui vous donnera bientôt des preuves incontestables d'indépendance et de véracité par sa con-

cordance avec d'autres témoignages irrécusables.

» M. Emile de Girardin se présenta au Tribunal de la Seine; mais il rencontra des difficultés graves. Il ne s'agissait plus de la formalité à remalir pour contrador maissait plus de la formalité à remalir pour contrador maissait plus de la formalité à remalir pour contrador maissait plus de la formalité à remalir pour contrador maissait plus de la formalité à remalir pour contrador maissait plus de la formalité à remalir pour contrador maissait plus de la formalité à remalir pour contrador maissait plus de la formalité à remalir pour contrador maissait plus de la formalité à remalir pour contrador maissait plus de la formalité à remalir pour contrador maissait plus de la formalité à remalir pour contrador maissait plus de la formalité à remalir plus de la formalité de la formali malité à remplir pour contracter mariage, mais de créer un acte de naissance. C'était donc l'article 46 du Code civil qu'il fallait observer; en d'autres termes, il fal ait une enquête contradictoire avec le ministère public, reçue et dirigée par un juge. Le ministère public fit son devoir et conclut à l'enquête; le Tribunal fit le sien et il l'ordonna. L'enquête se sit, et il en sortit à peu près les mêmes lu-mières. Sur cette enquête, M. Emile de Girardin ne conclut pas à être jugé né en France; encore une fois, nul ne le contestait encore. Il conclut à être déclaré né à la fin de 1802, et un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 15 mai 1834, prononça en ces termes :

« Attendu que l'individu de la naissance duquel il n'a point été dressé acte devant l'officier de l'état civil, peut se pourvoir devant les

Tribunaux pour en faire constater l'époque;

. Attendu qu'il suffit pour arriver à cette constatation de produire des documens qui établissent l'âge apparent du requérant » Attendu que de l'ensemble des dépositions des témoins appelés par le sieur Emile de Girardin, il résulte que l'époque de sa naissance

peut être fixée à la fin de 1802; • Le Tribunal déclare que l'époque de la naissance du sieur Emi-le de Girardin est et demeure fixée à la fin de 1802;

· Ordonne que le présent jugement sera transcrit sur les registres de l'état civil du 2º arrondissement de Paris, et que mention en sera faite en marge de l'acte de célébration de mariage dudit sieur de Girardin du 1er juin 1831, et que toutes expéditions seront notifiées conformément au présent jugement. »

• Il a été beaucoup argumenté sur ce jugement. Le Tribunal, a-t-on dit, n'a pas jugé que M. Emile de Girardin fût né en France.

» Je soutiens que le Tribunal a jugé l'équivalent; il a fait un acte de naissance, il a ordonné qu'il serait transcrit sur les registres de l'état civil; le Tribunal a donc supposé fondamentalement que M. Emile de Girardin était Français.

 Le Tribunal cût-il ainsi fait un acte de naissance à un étranger?
 Aussi quand M. Emile de Girardin représenta à ce titre à la Chambre, en 1834, le rapporteur de la commission, M. Vivien, s'exprima-

« Le jugement a été rendu contradictoirement avec le procureur du roi, il est définitif; c'est une pièce qui, aux termes du Code civil, fait maintenant partie des actes de l'état civil. En produisant ce jugement pour suppléer à son acte de naissance, M. Emile de Girardin a satisfait à toutes les obligations qui lui étaient imposées par la loi. »

Sur quoi M. Odilon Barrot dit :

« Je me félicite d'autant plus d'avoir provoqué ces explications qu'après les avoir entendues je ne me rends pas compte de la difficulté. Il y a un jugement, un jugement rendu contradictoirement avec le ministère public, jugement qui n'est pas attaqué, qui a été exècuté par sa transcription sur les registres de l'état civil. Le jugement me paraît une pièce valable; il doit motiver notre vote.

» Et M. Dupin:

· La chambre n'a pas le droit d'infirmer les jugemens. » C'est ainsi que M. Emile de Girardin prit possession de ses droits

à la Chambre des députés.

"Trois ans après, M. Emile de Girardin fut appelé, par une seconde élection à la législature de 1837. Ni M. Emile de Girardin, ni personne songeait qu'on pút lui contester la qualité de Français, quand il arriva au bureau chargé de vérifier son élection une lettre d'un habitant de Paris, rédactour de la Nouvelle Minimul. d'un habitant de Paris, rédacteur de la Nouvelle Minerve, mais en revanche point électeur. Dans cette lettre, la nationalité de M. Emile de Girardin était contestée, timidement toutefois et sans indice commencement de preuve qui autorisat à ébranler la possession

d'état d'un citoyen. Il y était dit :
• Il importe d'autant plus de réclamer de M. de Girardin la preuve de sa nationalité, que d'après quelques renseignemens il se-

rait né en Suisse. »

Cependant le bureau nomma immédiatement une sous-commission de cinq membres, et vous allez voir, par le rapport de M. Gil lon, quels pouvoi s recut cette commission.

« Le bureau pensa que cette affaire devait être examinée mûre-

ment et jusqu'à ses plus minutieuses ramifications.

* Il y avait deux questions : une question légale et une question morale. Il fait d'abord vider la question morale. Le bureau créa une sous-commission composée de cinq membres, et dit à cette commission de s'enquérir, par tous les moyens possibles, de la vérité quant à la naissance sur le sol français. La commission remplit son devoir avec un scrupule religieux. »

» Ici, Messieurs, se manifeste un des actes les plus graves. Vous voyez agir une commission avec des pouvoirs extraordinaires. Un personnage se présenta à la commission, qui donna à l'instant même par l'autorité de sa parole, par la gravité de son caractère, de telles garanties de sincérité à tous les membres de la commission, même aux plus incrédules, même aux plus hostiles, que toute espèce de doute fut dissipé. Dès ce moment, on peut le dire, M. Emile de Girardin fut Français pour tout le monde, et tout ce qui tient pour quelque chose la vérité, et la conviction morale, cessa de lutter contre lui.

Girardin est né sur le sol français. Tous cinq nous avons la conviction la plus entière, la croyance la plus absolue, nous sommes una-nimes sur ce point moral au sujet duquel nous avons recueilli un témoignage que l'honneur nous défend de révéler. »

»Quand ces paroles eurent été entendues à la Chambre, M. Martin (de Strasbourg) monta à la tribune et leur donna le sceau d'une adhésion dont le Tribunal comprend la portée : « Il est Français sans doute, puisqu'on nous l'a dit, puisqu'on l'affirme, puisqu'on nous a donné, comme homme, comme individu, une conviction morale de ce fait. » Après de tels aveux, la proposition d'ajournement suscitée contre M. Émile de Girardin fut repoussée et son élection fut validée. Une troisième élection ayant appelé M. Emile de Girardin, il fut admis sans que sa nationalité fût contestée.

» Vint enfin la Chambre élue en 1839, et une quatrième réélection y fit entrer M. Emile de Girardin. Parmi beaucoup de griefs articules contre son élection, sa nationalité fut encore et obstinément contestée. 25 voix contre 25, chargèrent M. Amilhau, un jurisconsulte et un magistrat éminent, de conclure à l'admission; mais le scrutin secret fut provoqué, et 209 voix contre 184, décidèrent que

son élection n'était pas validée.

Est-ce à dire que la Chambre lui dénia la qualité de Français? Non. L'article 326 du Code civil conférait aux Tribunaux seuls le jugement de cette question d'état ; la chambre ne pouvait rien sur le problème que vous avez à résoudre, et chacun reconnut que si le jugement de 1834 avait déclaré M. Emile de Girardin né en France, sa nationalité était à l'abri de toute atteinte.

» Que faire alors? une chose bien simple et que j'ai conseillée avec bonheur : suivre la marche tracée par la loi et obéir aux exigences les plus sévères. Parmi ceux qui font volontiers à M. Emile de Girardin les conditions les plus dures, je mets toujours M. Martin (de Strasbourg) en première ligne. J'ai eu en main le Moniteur du 6 mai 1837, où il a déclaré tenir à honneur d'être son adversaire le plus déclaré. En bien! que fallait-il, suivant ce jurisconsulte, pour être tout-à-fait en règle? C'était de s'adresser aux Tribunaux.

» C'est la marche que M. Emile de Girardin a suivie. Il a présenté requête au Tribuna!, il a déclaré que son acte de naissance était incomplet, attendu qu'il n'y était pas déclaré ne en France; il a con-

clu à ce qu'il fût rectifié en ce sens.

M. Pasquier a été nommé commissaire en cette partie, et M. le président Debelleyme a rendu une ordonnance de soit communiqué à M. le procureur du Roi. Le 23 avril, M. le procureur du Roi a donné ses conclusions par écrit; elles tendent à ce qu'une nouvelle enquête soit ordonnée. M. Pasquier a fait son rapport à la chambre du couseil, et, par jugement du 23 avril, les conclusions du ministère public ont été adoptées.

» Du 24 au 26 avril, l'enquête s'est faite contradictoirement avec

M. le procureur du Roi. Cette enquête, la voici :

M. Guibert, premier témoin : Je ne sais pas personnellement quel est le lieu de la naissance de M. Emile de Girardin; tout ce que je sais, c'est que M. de Girardin a demeuré pendant long-temps dans une maison où j'allais souvent passer la journée, chez une dame Chaiselle, qui élevait des enfans. Cette dame Chaiselle a demeuré d'abord boulevart des Invalides, et ensuite à l'entrée de la rue de Sèvres. J'ai entendu dire que le père et la mère de M. de Girardin étaient de Paris. M. de Girardin, ici présent, est bien la personne dont j'entends parler; je le connais depuis son enfance; mais de 1809 à 1834 je l'avais perdu de vue. M. Jules Tullien-Cabarus, deuxième témoin : Je connais M. Emile

de Girardin, ici présent, depuis sa plus tendre enfance; j'ai même été élevé avec lui, depuis 1802 jusqu'en 1809, dans la maison de Mme Chaiselle. Il est à ma connaissance que M. Emile de Girardin est né à Paris, de parens Français et, autant que je puis me le rappe-

ler, dans la rue Chabannais.

M. Verneuil, troisième témoin : Jc connais M. de Girardin, ici présent, depuis l'âge de deux ans. Il a été élevé chez ma tante, Mme Chaiselle. J'ai vu ses parens, c'est-à-dire son père et sa mère, qui y venaient de temps en temps. Ce sont eux qui payaient sa pension, et quelquefois ils lui apporta ent de petits cadeaux comme on en donne aux enfans, en je sais que ma tante menait M. de Girardin chez eux, ils demeuraient, je crois, sur le 2º arrondissement.

M. Chaiselle, quatrième témoin : Je ne sais pas personnellement l'endroit où est né M. Emile de Girardin, mais j'ai entendu dire qu'il était de Paris. Ma mère et ma sœur, aujourd'hui décédées, me l'ont attesté. Je l'aij vu chez elles à diverses reprises. Sa mère venait le voir de temps en temps, et on le menait une fois par mois chez elle, dans la Chaussée-d'Antin. La mère de M. de Girardin n'avait

nullement l'accent étranger, et je la crois française.

Mme Chaiselle, semme Pillard, dite Verneuil, cinquième témoin Je ne sais pas où est né M. Emile de Girardin; mais j'ai entendu dire par ma mère qu'il était né à Paris. Je l'ai vu chez elle à l'âge de dix-neuf mois environ. Je me rappelle avoir rencontré une fois sa mère ou la personne qui passait pour telle; cette dame paraissait

être française.

Mme Hochez, veuve Guibert, sixième témoin : Je ne sais pas où est né M. de Girardin; tout ce que je sais, c'est qu'il a été élevé chez une dame Chaiselle, et que cette dame m'a dit qu'il était né à Paris, de parens français. J'ai vu une fois la personne qui passait pour la mère de M. de Girardin, et il est à ma connaissance qu'on le conduisait quelquefois chez elle

Mme Guibert, semme Pillard, dite Verneuil, septième témoin : Je ne puis pas dire quel est le lieu de naissance de M. Emile de Girardin; mais je présume qu'il est né à Paris, parce que mes parens me l'ont dit. Je sais aussi que sa mère habitait Paris, car ou le menait quelquefois chez elle, et j'ai la conviction qu'elle était Française. J'ai été élevée chez M^{me} Chaiselle avec M. Emile de Girardin, et il était fort jeune lorsqu'on l'amena chez cette dame. J'ai entendu dire qu'il n'a commencé à marcher que six mois après y être entré, parce qu'il avait été fort mal en nourrice.

Voilà, Messieurs, l'enquête que j'avais à soumettre à vos méditations. Sur cette enquête, M. le procureur du Roi a donné par écrit les conclusions suivantes ;

« Attendu que de l'enquête à laquelle il a été procédé résulte la preuve suffisante de la naissance du requérant en France,

Nous n'empêchons pas qu'il soit fait droit à sa demande.

» Le 27 avril 1839, le Tribunal a rendu le jugement suivant : » Le Tribunal, sur le rapport fait en la chambre du conseil de la première chambre par M. Pasquier, juge de la requête présentée par le sieur Emile de Girardia.

» Vu par le Tribunal : 1º ladite requête ; 2º l'ordonnance de soit communiqué rendue par M. le président Debelleyme, le 27 avril dernier; 3º ies conclusions par écrit de M. le procureur du Roi; 4º les pièces produites; tout vu et considéré, et après en avoir délibéré, conformément à la loi, jugeant en premier ressort; » Attendu que de l'enquête à laquelle il a été procédé le 26 avril

présent mois, il résulte la preuve suffisante qu'Emile de Girardin est né en France, et que, sous ce rapport, son acte de naissance ou

le jugement qui en tient lieu doit être rectifié;

Le Tribunal déclare qu'Emile de Girardin est né en France: ordonne que l'acte de naissance d'Emile de Girardin, ou plutôt la transcription qui a été faite sur les registres de l'état civil du 2º arrondissement de Paris, du jugement du 15 jain 1834, qui tient lieu d'acte de naissance, sera rectilié, et qu'à cet effet, le présent jugement sera aussi transcrit sur les registres de l'état civil du 2° arrondissement de Paris, et que mention en sera faite en marge de la transcription du jugement dudit jour 15 mai 1834, ordonne en outre que désormais, et à l'avenir, aucun extrait ou expédition dudit jugement qui tient lieu d'acte de naissance, ne pourra être délivré sans contenir mention du présent jugement. »

nême aux plus incrédules, même aux plus nostries, que toute es-èce de doute fut dissipé. Dès ce moment, on peut le dire, M. Imile de Girardin fut Français pour tout le monde, et tout ce qui lent pour quelque chose la vérité, et la conviction morale, cessa le lutter contre lui.

Yoici comment le rapporteur exposa le fait à la Chambre:

La commission tout entière est de cet avis: Oui, M. Emile de

Portalis, qui comprenait aussi que c'était un moyen de haute poli-

tique pour attirer les étrangers en France, et augmenter la popu-lation; cependant, la discussion s'étant prolongée, on en vint à admettre qu'un enfant né en France d'un étranger ne pourrait être

Français qu'en faisant plus tard sa déclaration d'option.

Me L'on Duval s'appuie sur l'autorité de Merlin, et sur un dé. cret de la Convention du 4 juil et 1793, qui dit que les enfans nés de père et mère inconnus, porteront à l'avenir le titre d'enfans naturels de la patrie. Il invoque aussi les paroles de Proudhon, qui déclare que : « La patrie des enfans naturels n'est pas incertaine comme leur famille. » Pour jouir du bénéfice des dispositions de la loi si clairement interprétées par les jurisconsultes, « Faut-il donc, dit Me Duval, qu'un enfant ait été délaissé à ce point d'avoir passé par le tour d'un hospice. »

Il termine en soutenant qu'un enfant né en France de parens in-connus est Français, et qu'en présence de cette situation bien constatée pour M. de Girardin, il ne doit plus rester aucun doute sur

sa nationalité.

Me Montcavrel fait remarquer, dans une courte réplique, le vague de l'enquête, et il s'appuie sur l'article 100 du Code civil, pour soutenir que le jugement du 27 avril ne peut être opposé aux demandeurs.

M. l'avocat du Roi Lascoux se lève et s'exprime ainsi :

Ordinairement, Messieurs, les parties qui viennent soutenir leurs droits, a votre barre, n'ont pas besoin d'établic la sincérité du procès qui s'agite devant vous. Leur présence contradictoire en dit assez, Cependant, dans la cause qui vous est soumise aujourd'hui, les adversaires ont cru devoir tout d'abord vous prémunir contre toute espèce de connivence; ils ont prisgrand soin de vous avertir qu'il y avait dans cette cause un combat sérieux, et non un tournoi à armes courtoises. Les adversaires ont bien fait de parler ainsi, car nous avons eu quelque peine à comprendre que ce procès fût sérieux. Comment! ce sont les membres du conseil de surveillance du journal la Presse, ceux qui veillent avec un soin jaloux à la prosperité du journal, qui viennent appeler l'attention des magistrats sur la position du gérant, qui viennent en quelque sorte le dénoncer au ministère public, et nous dire : « Poursuivez, con lamnez, c'est nous qui paierons l'amende. » Assurément ce langage est bizarre, et il a droit de nous étonner. Cependant, comme les adversaires assurent que le combat est sérieux, examinons sérieusement les questions

M. l'avocat du Roi, après avoir dit que le vote de la Chambre, sur la validité de l'élection de Bourganeuf, n'a pu trancher la ques-tion de l'état civil de M. de Girardin, réfute l'argument tiré de l'article 100 du Code civil, et qui consiste à dire que le jugement du 27 avril ne peut être opposé aux adversaires de M. de Girardin. La loi, dans l'article 100, a voulu protéger la famille, et non des étrangers, comme le sont les demandeurs. La position que M. de Girardin s'est faite dans le procès est celle d'enfant né en France de parens inconnus. Un jugement du Tribunal a déclaré en effet que M. de Girardin était né en France. Or, tous les auteurs reconnaissent que l'enfant né en France de parens inconnus est Français. M. l'avocat du roi conclut en faveur de la nationalité de M. de Girardin.

Le Tribunal a prononcé en ces termes:

Attendu que, par jugement non attaqué, rendu par le Tribunal, le 27 avril 1839, sur les conclusions du ministère public, après enquête préalable, il a été reconnu et déclaré que le sieur Émile de Girardin est né en France et que le même jugement a ordonné en cassas la realification de incompany de constant de la constant ce sens la rectification du jugement antérieur tenant lieu d'acte de naissance audit Girardin;

» Qu'ainsi, Emile de Girardin, né en France, de parens inconnus, est français;

» Que la nationalité requise pour être gérant d'un journal est suffisamment établi;

Le Tribunal déclare les sieurs Dujarrier, Petitjean, François et consorts mal fondés dans leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2º chambre). (Présidence de M. Rigal.)

Audience du 3 mai.

SÉPARATION DE CORPS. - DOCTRINES SAINT-SIMONIENNES.

Me Capin, avocat de M. Gabalde, contre lequel la séparation est demandée, expose ainsi les faits :

« Deux époux, unis depuis quelques années seulement, vivaient heureux dans une ville de province. Ils avaient des enfans qui faisaient leur joie, lorsque tout-à-coup des revers de fortune les décidèrent à venir à Paris. Là, ils cherchèrent à vivre de leur travail; le mari fonda un journal littéraire; la femme, créole d'origine, douée d'une imagination vive, se fit auteur. Ils se promettaient d'heureux succès quand une connaissance fatale, qu'ils firent alors, vint, par les doctrines fâcheuses qu'elle apporta dans ce ménage, détruire leur bonheur. Dans la même maison habitait un disciple de saint Simon. Les mots de liberté, d'émancipation, d'affranchissement de la femme, retentirent aux oreilles de l'épouse, et bientôt elle résolut d'obtenir au prix d'une séparation de corps cette liberté qu'elle revait.

» Mlle Alexina Casa Major avait été envoyée en 1829 de la Guadeloupe à Bordeaux pour finir son éducation en France. M. Gabalde, négociant dans cette ville, était l'ami et le correspondant de sa famille. La jeune personne vit, chez lui, M. Gabalde, son neveu. Mile Alexina avait alors seize ans. Un attachement réciproque du jeune homme et de la jeune fille ne tarda pas à se manifester, et bientôt le mariage fut arrêté entre les deux familles. M. Casa Major quitta la colonie, vint en France, et bientôt un mariage, que tout devait faire croire heureux, fut célébré.

» Un revers inattendu vint presque aussitôt frapper le jeune ménage. La fortune de M. Gabalde était engagée dans le commerce maritime; ce commerce ressentit un coup funeste des événemens de 1830. M. Gabalde fut obligé de suspendre ses paiemens. Il sortit de cette affaire avec l'estime de tous, et l'affection de la

jeune épouse pour lui ne fit que s'accroître par le malheur même. » Déjà les traces de ce malheur s'étaient effacés; sept années s'étaient écoulées; mais un malheur plus grand attendait M. Gabalde. Mme Gabalde, douée d'une imagination ardente, avait composé deux romans qui n'avaient pas été publiés; mais bientôt elle ambitionna le titre d'auteur, et voulut avoir les honneurs de la publicité; elle témoigna dès ce moment un vif désir de venir à Paris; son mari céda; et M. et Mme Gabalde vinrent occuper un appartement rue Saint-Lazare.

Dans la même maison demeurait M. Barrault. M. Barrault, ami d'Enfantin, était un des plus ardens apôtres du saint-simonisme. M^{me} Gabalde se lia avec M^{me} Barrault. Une sorte d'intimité s'en suivit entre les deux familles : le prédicateur saint-simonien songeait à faire des prosélytes. M. Gabalde sut résister; il n'en fut pas de même de sa femme : il était facile d'exciter cette imagination de créole, et de lui inspirer une doctrine qui proclamait l'independance de la femme. Quant M. Gabalde s'en inquiéta et voulut soustraire sa femme à cette influence, il n'était plus temps, M.

Barrault régnait en maître. Au médecin ordinaire de la famille, un médecin saint-simonien avait été substitué. Mme Gabalde avai voulu consulter sur son contrat de mariage, et s'était adressée à un avocat saint-simonien. Elle avait pour lecture habituelle les œuvres de Georges Sand, les Liaisons dangereuses de Laclos, et surtout les prédications faites par M. Barrault, rue Taitbout. Elle ne parlait plus que d'émancipation et de liberté. Les résultats de cette doctrine n'étaient que trop faciles à prévoir : l'épouse oubliait le mari, la mère oubliait ses enfans. Les remontrances, les reproches sévères du mari furent mal accueillis, et bientôt, pour se débarrasser de ce censeur incommode, on songea à une séparation de corps. Telle est l'origine et la base de ce procès.

Avant d'entrer dans la discussion de l'enquête, l'avocat présente une fin de non recevoir tirée, selon lui, de la réconciliation des époux; il cherche à l'établir au moyen d'une correspondance dans laquelle Mme Gabalde se serait servi, vis-à-vis de son

mari, des termes les plus affectueux.
« Selon les articulations de M^{me} Gabalde, ajoute Me Capin, son mari se serait livré envers elle aux violences les plus coupables. Un jour, à table, en présence de son oncle et de son frère, au moment où M. Gabalde servait un plat, sa femme s'étant permis une observation, il l'aurait apostrophée des épithètes les plus sales; un autre jour, comme elle n'obéissait pas assez promptement à un ordre qu'il lui donnait, il lui aurait jeté un chandelier dans les jambes. Une autre fois, comme il ne trouvait pas le potage de son goût, il aurait jeté son assiette à la tête de sa femme. Dautres fois, enfin, sa fureur se serait exercée sur les meubles, et répandue en injures violentes.

» Ces faits ne sont en aucune manière établis par l'enquête, et si l'on veut une preuve morale du contraire, c'est que quelques mois après M^{me} Gabalde fait un voyage à Bordeaux, et, dans les lettres qu'elle écrit à son mari, nous voyons percer l'affection la

« Veuillez distraire Jules (son frère) en mon absence, lui écrit-elle; sortez avec lui, promenez-vous; allez au spectacle, cela vous fera du bien à tous deux.....

» Adieu, mon cher ami, je vous laisse un souvenir tout spécial. Votre amie absente, mais qui habite avec vous par le cœur et l'es-

Les autres lettres sont de même; c'est qu'à mesure que Mme Gabalde s'éloigne de toute influence fâcheuse, les sentimens natu-

rels reprement leur empire.

Cependant une scène plus grave que les précédentes, selon le dire de Mme Gabalde, se serait passée après le retour, et pendant la nuit du 23 avril. M. Gabalde voulait accompagner sa femme dans sa chambre à coucher; celle ci s'y opposa; M. Gabalde, furieux, la saisit par le bras, la jeta violemment dans le salon, en la traitant de p., de g., de s., et en renversant les meubles. La domestique se serait éveillée au bruit, et Mme Gabalde aurait passé la nuit dans les larmes. Tout cela est une scène de roman, et voici ce qui s'est passé : le soir, M. et M'e Gabalde étaient seuls, et le mari profita de cette circonstance pour faire à sa femme de sages observations sur la religion nouvelle qu'elle embrassait avec tant d'ardeur. Celle-ci, avec une grande irritation répondait en réclamant pour elle la liberté d'action, de pensée, de volonté, cette liberté paraissait illimitée au mari ; il donna de sages conseils que sa femme finit enfin par entendre. Il ne s'est passé rien autre

» Nous arrivons enfin au fait principal qui couronne l'enquête,

et dont il faut raconter l'avant-propos.

» Le 19 avril, M. Gabalde se trouvait avec un parent et sa femme dans son salon. M. Barrault s'y prétenta. A l'instant, M. Gabalde et son parent se retirèrent. Après le départ de M. Barrault, M. Gabalde se permit quelques observations sur cette visite; mais Mme Gabalde les repoussa avec une exaltation prodigieuse en s'écriant qu'elle était libre et qu'elle pouvait voir qui elle voulait. Dès ce moment la résolution de se séparer fut arrêtée chez elle. Trois jours après, elle crut en avoir trouvé l'occasion; voici comment elle raconte le fait qui l'aurait déterminée.

» Le 21 avril, Mme Gabalde était allée au bal avec Mme Barrault. Lorsqu'elle rentra, M. Gabalde l'aborda brusquement, puis, avec une violence inouïe, la renversa, la frappa à coups de poings, lui porta un coup de botte sur la poitrine, et la menaça de la tuer. M^{me} Gabalde, tout ensanglantée, s'enfuit chez M^{me} Barrault qui

lui donna asile. »

L'avocat nie complètement le fait, et discute sur ce point les dépositions de l'enquête. Il termine en exprimant le vœu que le Tribunal ne consacre pas les fâcheuses doctrines inspirées à Mme Gabalde en lui accordant sa demande.

Me Chapon Dabit, avocat de Mme Gabalde, s'exprime ainsi : « Après huit années d'un dévoûment absolu à son mari et à ses enfans, après huit années de souffrances cachées, de larmes versées en silence, après une lutte dans laquelle son courage, ses forces, sa fortune, sa santé ont été tour à tour engloutis, une pauvre jeune femme vient demander sa séparation de corps, et placer sa dernière espérance dans la justice et l'humanité des magistrats. On lui répond par je ne sais quelle thèse de saint-simonisme, dont l'exposé des faits démontrera toute l'invraisemblance et la déloyauté. »

L'avocat retrace alors les faits qui ont amené le mariage, en 1830; il représente M''e Alexina Casa Major, comme éloignée alors de sa famille, obsédée par les insidieuses captations de M.

Gabalde, négociant à Bordeaux.

«On a voulu, ajoute-t-il, rejeter toute la responsabilité de ce procès sur M. Barrault; et à ce propos on a attaqué de la manière la plus violente ses opinions, son caractère; permettez-moi, messieurs de le justifier.... »

M. le président : M. Barrault n'a pas besoin de justifications ; il n'est pas dans le procès. Personne ici n'a le droit de l'attaquer ni de le défendre. Quant à ses convictions saint-simoniennes, le Tribunal respecte toutes les opinions qui sont sincères.

Me Chapon examine alors l'enquête et la contre-enquête : dans la première, il trouve la preuve des divers faits articulés; dans la seconde, une justification, même incomplète, des torts du mari ne se rencontre pas.

« M^{me} Gabalde confiait ses douleurs à sa mère absente; et voici une lettre de M^{me} Casa Major, aujourd'hui décédée, qui témoigne des douleurs que causait à ces deux dames la conduite de M. Ga-

Basse-Terre, 12 décembre, 1835. « Ma chère enfant, nous n'avons connu la peine que depuis ton

a Ma chère enfant, nous n'avons connu la peine que depuis ton mariage; nous nous sommes privés de tout pour t'envoyer en France pour ton éducation; nous avons voulu te ramener avec nous; pense à ta réponse; je préfère être servante en France que de vivre dans la colonie. Si M. Gabalde avait eu de la délicatesse, sachant l'état de ses affaires, il ne t'aurait pas épousée ? Ah! tu avais bien fait de lui dire que je ne l'aimais pas; on ne peut aimer un homme qui a troublé le repos d'une famille. Je suis bien persuadée que le chagrin seul m'a rendue malade en France; mon amour-propre a chagrin seul m'a rendue malade en France; mon amour-propre a été trop blessé, ainsi que celui de ton père; je t'assure que Jules

nous écoutera; nous avons reçu une trop grande leçon. Tu crains, ma fille, que je ne t'aime plus n'aies pas cette crainte; une mère ne peut cesser d'aimer son enfant Hélas, ma chère Alexina, je gémis de te savoir malheureuse.... »

(665)

Me Chapon termine ainsi : « Encore une épreuve, vous a-t-on dit, ils sont si jeunes. Permettez-moi, Messieurs, de placer dans cette cause une pensée d'humanité.

» Mon esprit se reporte involontairement à deux époques bien différentes. Je vois, en 1830, la jeune fille allant à l'autel nuptial, si brillante alors de beauté, de jeunesse, de santé; que de rêves heureux! que d'espérances promises à son avenir par ce cortége

de parens et d'amis?

» Aujourd'hui, dans ce modeste appartement de la rue Saint-Lazarre, où tout semble respirer la gêne et l'isolement, voyez cette pauvre femme! C'est elle, c'est la brillante jeune fille de 1830! Comme elle est changée! comme la souffrance a déjà creusé ses joues! A vingt-quatre ans, la douleur morale, la fièvre cérébrale ont enlevé tous ses cheveux.

» Assistez à une scène d'intérieur; voyez cette jeune mère pressant dans ses bras un de ses enfans. Tout à coup une pensée douloureuse a frappé son esprit! Dans ses traits enfantins elle a retrouvé ce regard qui jadis la faisait pâlir; l'image de l'homme qui a pesé si longtemps sur son passé! Les souvenirs de l'épouse ont altéré les caresses de la mère, et ses baisers sont devenus mêlés de larmes. Quand l'image seule, quand le souvenir sont encore si terribles entre cette mère et ses enfans, vous voudriez placer encore la réalité, jeter la souffrance? lui faire consumer en une dernière épreuve le peu de forces, le peu de jours qui lui restent? Ah! messieurs, je ne crains pas de le dire, à nous qui savons tout le passé, si vous nous donniez la fatale mission d'aller annoncer à M^{me} Gabalde la perte de son procès, nous n'aurions qu'une pensée à lui exprimer : « Priez Dieu, madame, car la justice humaine a

été pour vous sans pitié, sans merci..... »

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du

Roi, a prononcé la séparation de corps.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 1er mai, ont été nommés : Président du Tribunal de première instance de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Picquet, juge d'instruction au siège de Morlaix, en remplacement de M. Penguern, admis à la retraite et nommé président honoraire;

Juge au Tribunal de première instance de Morlaix (Finistère), M. Prigent, juge à Quimper, en remplacement de M. Picquet, appelé à

d'autres fonctions

Président au Tribunal de première instance de Draguignan (Var) M. Martel (Alphonse-Joseph), procureur du Roi près le siège de Grasse, en remplacement de M. Martel (Charles-François), dont la démission a été acceptée par notre ordonnance du 10 mars der-

Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Grasse (Var), M. Jourdan, substitut du procureur général près la cour royale de Bastia, en remplacement de M. Martel appelé à d'autres fonc-

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pon-tivy (Morbihan), M. Dupuy, substitut du procureur du Roi près le siège de Brest, en remplacement de M. Guépin, appelé à d'autres

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Brest (Finistère), M. Terrier-Delaistre, substitut du procureur du Roi près le siège de Pontivy, en remplacement de M. Dupuy, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pontivy (Morbihan), M. Samson, juge-suppleant au siège de Redon, en remplacement de M. Terrier-Delaistre, appelé à d'aures fonctions:

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première in-stance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Hoguet, substitut du pro-cureur du Roi près le siège de Rennes, en remplacement de M. Du-

fresne, appelé à d'autres fonctions;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine, M. Bossis, procureur du Roi près le siège de Vitré, en remplacement de M. Hoguet, nommé substitut

du procureur du Roi près le siége de Nantes ; Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vitré (Ille-et-Vilaine), M. Camper, substitut du procureur du Roi près le siège de Vannes, en remplacement de M. Bossis, nommé à ces der-

nières fonctions près le Tribunal civil de Rennes

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), M. Duportal, substitut du procureur du Roi près le siége de Quimperlé, en remplacement de M. Camper, appelé aux mêmes fonctions près le siége de Vitré; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première ins-tance de Quimperlé (Finistère), M. Banéat (Jules), avocat à Rennes,

en remplacement de M. Duportal, appelé aux mêmes fonctions près le siége de Vannes; Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Bourges Cher), M. Bouin (Ferdinand-François), avocat à Bourges, en rem-

placement de M. Brunet, appelé à d'autres fonctions. La même ordonnance porte, article 2: M. Biadelli, juge au Tribunal de première instance de Toulon (Var), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Reverte-

Par autre ordonnance, en date du même jour, ont été nommés :

gat, appele aux memes fonctions.

Juge de paix du canton de Nantua, arrondissement de ce nom Ain), M. Bolliet (Joseph-Marie), avocat, en remplacement de M. Reydellet, démissionnaire; — Juge de paix du canton de Châtillon, arrondissement de Châteauroux (Indre), M. Faguet, ancien greffier du Tribunal de Châteauroux, suppléant du juge de paix de Châteauroux, en remplacement de M. Nau, démissionnaire; — Juge de paix du canton de Lyons-la-Forêt, arrondissement des Andelys (Eure), M. Avisse (Louis-Paul-Antoine), suppléant actuel, en remplacement de M. Labour, nommé juge de paix du canton des Andelys;
—Juge de paix du canton de Luzech, arrondissement de Cahors (Lot), M. Murat (Pierre), avocat à Cahors, en remplacement de M. Lavaysse, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Pontarlier, arrondissement de ce nom (Doubs), M. Monnier (Etienne-François-Benoît), avoué, en remplacement de M. Colin, décédé; — Suppléaut du juge de paix du canton de Vezenobre, arrondissement d'Alais (Gard), M. Daygalliers (Gaspard), ancien juge de paix, en remplacement de M. Lachassagne, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de la Canourgue, arrondissement de Marvejols (Lozère), M. Badarous (Jean-Baptiste-Lucien), notaire, en remplacement de M. Nogaret, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Château Salins, arrondissement de Vic (Meurthe), M. Bernard (Jean-Chrysostôme), propriétaire, en remplacement de M. Bernard (Jean-Chrysostôme), propriétaire, en remplacement de M. Hainglaise, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Druliogen, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. Stroh (Jean), propriétaire, membre du conseil d'arrondissement de Saverne, et propriétaire, membre du conseil d'arrondissement de Saverne, en remplacement de M. Brodt, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Villersexel, arrondissement de Lure (Haute-Saône), M. Truchot (Marie-Joseph-Antoine-Frédéric), licencié en droit, en remplacement de M. Chaudot, démissionnaire; — Suppléant du jug de paix du canton de La Française, arrondissement de Montaubaü (Tarn-et-Garonne), M. Dagran (Pierre), propriétaire, en remplacement de M. Daiché, appelé à d'autres fonctions; — Suppléant du juge de paix du canton de Lorgues, arrondissement de Draguignan i

(Var), M. Regnier (Joseph-Hercule-Marie), propriétaire, en remplacement de M. Codon, demissionnaire; - Suppléant du juge de paix du canton nord d'Arras, arrondissement de ce nom (Pas-de-Calais), M. Boutry (François-Joseph), ancien avoué, en remplacement de M. Dauchez, appeié à d'autres fonctions; — Suppléant du juge de paix du canton de Bertincourt, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. Beaucourt (Jean-Baptiste), propriétaire, en remplacement de M. Tournant, démissionnaire.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS:

Tours, 1er mai. - Depuis son arrestation, Romain, accusé d'avoir assassiné les époux Boileau, ne montrait ni inquiétude pour le présent, ni souci apparent pour l'avenir. Cependant l'arrestation de Mirbeau, proche voisin de la malheureuse famille Boileau, produisit, dit-on, dans l'esprit du détenu des émotions qu'il ne put maîtriser. Il y a quelques jours, il essaya de se donner la mort au moyen d'une corde fabriquée par lui avec de la paille, mais il ne put exécuter son projet. Avant-hier, un peu de charbon enflammé ayant été donné à un détenu, Romain s'en empara adroitement, et alla se renfermer dans un réduit attenant à la cour. Là, après avoir hermétiquement fermé toutes les issues, il s'accroupit, plaça le feu sous son visage, et, s'enveloppant la tête avec sa limousine, il attendait la mort. Bientôt les vapeurs du charbon l'ayant étourdi, il tomba sur le sol, et le feu prit à ses vêtemens. Sa jambe gauche était gravement atteinte, et la mort allait infailliblement terminer cette triste existence, lorsque son camarade, entendant les râlemens que poussait ce malheureux, avertit le concierge, qui accourut aussitôt, et le rappela à la vie.

Bastia (Corse), 27 avril. - Mercredi dernier, la Cour royale de Bastia, toutes les chambres réunies, a entériné les lettres de grâce que S. M. a accordées au nommé Kune (Pierre), caporal au 20e léger, condamné à la peine de mort par le 1er Conseil de guerre de la 17e division militaire, pour crime de tentative d'assassinat sur son colonel. La peine a été commuée en celle de dix ans de boulet.

PARIS, 3 MAI.

- La chambre criminelle de la Cour de cassation s'est occupée, dans son audience de ce jour, du pourvoi formé par le National, le Corsaire et l'Europe, contre l'arrêt de compétence de la Cour royale de Paris (chambre des appels de police correctionnelle), rendu contre MM. Delaroche, Viennot et de Perdreauville, gérans de ces trois journaux, à l'occasion d'articles prétendus diffamatoires pour seu Casimir Périer. L'arrêt attaqué, comme on sait, avait décidé que les faits qu'on prétendait incriminer ne s'adressaient point au ministre, à l'homme public, mais seulement à l'homme privé. Me Martin (de Strasbourg) a plaidé pour le Na-tional, et Me Chamborand pour l'Europe. M. l'avocat-général Hello a conclu au rejet du pourvoi. La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a remis à demain pour prononcer l'arrêt.

— Le Tribunal correctionnel, 7° chambre, a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire du Bulletin français. En voici le texte:

« Attendu qu'il résulte des débats que la feuille sans date du journal le Bulletin Français, qui a été publiée avant le versement du premier cautionnement, et antérieurement à la déclaration du 12 février dernier, a paru et doit être considérée comme specimen et prospectus, et qu'ainsi elle ne peut être un des élémens des pour-

» Attendu que Lecourt, propriétaire et gérant dudit journal, a versé, le 12 février, au trésor royal un cautionnement de 25,000 fr.; que, dès lors, il a eu le droit de publier son journal trois fois, du 12 février au 12 mars, et qu'il a fait paraître trois feuilles seulement

durant ce temps;

» Attendu que ce même cautionnement lui donnait pareillement droit de publier trois numéros, du 12 mars au 12 avril, et que s'il en a publié quatre, c'est qu'il a porté son cautionnement à la somme de 50,000 fr. le 9 avril;

• Considérant ensin que Lecourt aurait pu se horner à déclarer que son journal paraîtrait irrégulièrement, et qu'il n'a point, par le fait qui lui est imputé, changé les conditions de son cautionnement, ni empêché la surveillance des feuilles, qui, toutes, ont été déni empêché la surveillance des feuilles, qui, toutes, ont été dé-

Par ces motifs, le tribunal renvoie Lecourt des fins des pour-suites dirigées contre lui, sans amende ni dépens. »

- La 6° chambre a eu aujourd'hui à prononcer sur les préventions dirigées contre plusieurs individus arrêtés lors des troubles qui se manifestèrent dernièrement dans Paris, heureusement avec des caractères si peu alarmans, dans les environs des portes St-Martin et St-Denis. Comme dans toutes les affaires de ce genre, il est aisé de voir, qu'à de rares exceptions près, les personnes arrêtées ne sont que des perturbateurs en sous-ordre, émeutiers à la suite, badauds incorrigibles venant faire nombre avec les gens malintentionnés, cédant souvent, sans s'en rendre raison, à l'impulsion de l'exemple.

Le premier des prévenus est Jean Rouxelin, se disant ancien officier de marine, âgé de cinquante-cinq ans. Il a été arrêté dans la rue du Faubourg-Saint-Martin, au moment où, d'une façon fort intempestive, sans doute, il émettait à haute voix des théories fort justes en principe sur la liberté individuelle; mais qui, dans l'exception donnée, ne trouvaient pas une convenable application. Rouxelin a été arrêté au moment où il s'en allait criant : « Le pavé du Roi est libre; le pavé de Paris appartient à tout le monde; Parisiens, on n'a pas le droit de vous em-pêcher de vous promener dans Paris, et dans l'endroit de Paris qui vous plaît. Arrachez-moi les tut-urs des arbres du boulevart, et flanquez-moi une bonne pile à l'autorité. »

Aujourd'hui, Rouxelin s'excuse en disant que l'arrestation de son fils, opérée la veille sur le même lieu et suivie depuis d'un élargissement, l'avait exaspéré. Le Tribunal le condamne à un

mois de prison.

Viennent ensuite les sieurs Ollivier et Poiseau, ouvriers bijoutiers, ils sont prévenus d'avoir injurié des agens de police et d'avoir cherché à exciter à la révolte en criant : « A bas Louis-Philippe! Vive la république! Tapons sur les agens, enfonçons l'autorité! » Les deux prévenus nient les propos qui leur sont reprochés. Il se trouvaient là par curiosité, et ont été saisis au moment où sans défiance, ils regardaient ce qui se passait et écoutaient ce qui se disait. Leur curiosité leur coûtera un mois de cap-

Dupuis, tailleur, et Bienvenu, tourneur, ont été également arrêtés dans les groupes. Des agens déposent les avoir entendus dire, en voyant des individus arrêtés par la garde : « Citoyeus, ne les aissez pas emmener! délivrez-les! s'il faut, pour être libre, marcher à la guillotine, nous irons. » Dupuis et Bienvenu ne sont condamnés qu'à six jours d'emprisonnement.

Guyot, arrêté sur le même lieu par l'inspecteur Laroche, est

plus heureux. L'inspecteur déclare qu'il ne croit pas que ce prévenu eût de mauvaises intentions; il n'a opposé aucune résistance, et a toujours déclaré qu'il n'était venu là que comme curieux. Le Tribunal l'acquitte, et M. le président Pinondel l'engage, dans son intérêt, à rester à l'avenir à ses travaux lorsqu'il y aura des rassemblemens sur la voie publique.

Guyot: Un peu que je m'empresserai de ne pas y aller et que je me dépêcherai de rester à la maison. C'est ceux qui flanent qu'on empoigne; les autres se sauvent en criant: ohé! ohé!

L'innocent traîne, et on le ramasse. J'en veux plus.

Tirlet et Napert, ouvriers menuisiers, ont été arrêtés au moment où ils frappaient à coups redoublés un homme renversé par terre et désigné comme agent de police. Ils assurent qu'ils sont victimes d'une erreur, et qu'au moment où ils ont été arrêtés, ils s'empressaient de porter secours à l'homme qu'on assommait. L'agent de police appelé comme témoin, déclare les reconnaître par-faitement. « C'est bien eux, dit-il, je les dévisage parfaitement, bien qu'ils soient aujourd'hui en blouses, et qu'alors ils fussent très bien couverts. Je les reconnais.

Tirlet et Napert sont condamnés à quatre mois d'emprisonne-

Albert, ouvrier miroitier, a été arrêté au moment où il jetait des pierres dans les réverbères de la rue Mauconseil. On a saisi dans ses poches cinq pierres, et il avoue aux débats qu'il les destinait aux réverbères de la rue voisine.

M. le président : Quel a pu être votre motif ? L'acte qui vous est reproché est très grave. C'est ainsi que les perturbateurs commencent. Il jettent ainsi l'inquiétude partout, et font fermer les

Albert : J'ai fait le fait, je l'avoue; je l'ai toujours avoué; que

voulez-vous que je dise?

M. le président : Quelques personnes vous ont-elles excité à

Albert: Il y en a d'aucuns qui m'ont dit: « Jette des pierres; il m'ont donné des pierres, et j'ai marché avec eux. » M. le président : C'est-à-dire que vous avez fait comme eux.

Connaissez-vous les personnes qui vous ont excité?

Albert: Oh, mon Dieu non; d'ailleurs, je savais bien ce que je faisais. J'ai tout avoué.

Albert est condamné, conformément aux dispositions de l'article 257 du Code pénal, à trois mois de prison et 100 francs d'a-

Le dernier prévenu est le nommé Victor Garnier, teinturier en peaux. Il se présente devant les magistrats avec une longue barbe, une cravate et un gilet rouges, croise les bras et prend une attitude de résignation. Il est prévenu d'avoir volé un sabre chez son bourgeois, et d'avoir parcouru plusieurs rues de Paris, ce sa-

complot? (Le prévenu ne répond pas). Pourquoi aviez-vous ce sabre à la main dans ces jours de trouble? Vos intentions n'étaient pas bonnes, assurément!

Garnier: J'ai pris cette arme pour porter secours à mes frè-

M. le président : Comment dites-vous?

Garnier: J'ai pris cette arme pour m'en servir contre ceux qui assommaient mes frères.

M. le président : Qui appelez-vous vos frères?

Garnier: J'appelle mes frères les victimes, c'est-à-dire ceux qui gémissent comme moi dans les prisons, ceux qu'on garrotte, ceux qu'on amène devant vous...

M. le président : On amène devant nous ceux qui ont fait quelque chose que la loi défend.

Garnier: Oh! la loi! la loi! connues, vos lois!

M. le président : Il est certain que, dans toutes ces malheureuses circonstances, l'autorité et la justice se montrent très indulgentes. L'une n'arrête, l'autre ne condamne que les plus coupa-

Garnier: Les victimes du pouvoir arbitraire.

M. le président : Laissez-là sces grands mots que sans doute vous ne comprehez guères. Vous avouez que vous avez pris un sabre pour vous en servir contre les agens de l'autorité.

Garnier: Ce n'était pas dans l'intention de voler le sabre que e l'avais pris, personne ne dira cela. Le marchand de vin qui m'a fait arrêter a fait l'office d'un mouchard.

M. le président : Il a fort bien fait de faire arrêter un homme égaré comme vous, armé d'un sabre, et disposé peut-être à commettre des crimes. Ne dites-vous pas que vous alliez au secours de vos frères.

Garnier: Sans doute que j'y allais.

M. le président : Ceux que vous appelez vos frères sont ceux contre lesquels l'autorité était contrainte d'employer la force.

Garnier: Et qu'on assommait sans défense.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Meynard de France, déclare que la soustraction frauduleuse du sabre n'est pas suffisamment établie; mais il déclare Garnier coupable d'avoir détenu une arme de guerre, et, par application de l'article 3 de la loi de 1834, le condamne à un an de prison, 16 francs d'amende, et deux ans de surveillance.

- Le Tribunal correctionnel a prononcé aujourd'hui de nouvelles condamnations contre des débitans convaincus de vente à l'aide faux poids et de fausses balances. Les marchands condamnés sont : le sieur Louis Ravet, marchand boucher, demeurant à Arcueil, rue des Moulins, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende; la femme Baujard, fruitière, rue Traversière-Saint-Antoine, 15, à un mois de prison et 50 fr. d'amende. Cette condamnation est par défaut. La femme Mauroy, marchande de beurre à Paris, rue M. le président : En 1836, vous avez été poursuivi pour un l'du Four-Saint-Germain, 40, se présentait comme opposante à un

jugement par défaut rendu contre elle le 19 avril, et qui la condamnait à trois mois de prison et 50 fr. d'amende. Le Tribunal a réduit la prison à huit jours, et a maintenu l'amende.

- Francfort, 29 avril: « Depuis quelques jours, le ministre de France avait remarqué qu'un homme s'attachait à ses pas et rôdait autour de l'hôtel de la légation. Hier dimanche, cet homme se mit à le suivre de près et si long-temps, que ce haut fonctionnaire, fatigué de tant d'importunités, crut devoir lui faire remarquer l'inconvenance de sa conduite. Il le pria de lui dire s'il avait une réclamation à lui adres. ser. Cet homme lui répondit qu'il désirait faire connaissance avec lui. Le ministre répartit qu'il n'avait nulle envie de le connaître. L'individu se fâcha et proposa un cartel au ministre. Comme il devenait furieux et agitait une canne qu'il tenait à la main, le ministre de France fut forcé de la lui arracher. Un de ses gens qui était accouru sur le lieu de la scène alla chercher la garde, et

» La police est saisie de cette affaire, et l'individu dont il s'agit est sous sa surveillance. Il se nomme Doundorff et a déjà été expulsé plusieurs fois de Paris. On le dit atteint de monomanie.»

- Il vient de paraître chez Delamotte, libraire, place Dauphine, 29, le Commentaire des Lois sur les justices de paix et les Tribu-naux de première instance, par M. Victor Foucher, avocal-général à Rennes. Un fort volume in-8°. Cet ouvrage, où se trouvent traitées toutes les questions que soulèvent les lois nouvelles dans leur rapport avec l'ancienne législation est le complément indispensable de tous les traités sur l'organisation est la compétence des Tribunaux français.

- Un nouvel écrit de M. LAMENNAIS intitulé : DE LA LUTTE ENTRE LA COUR ET LE POUVOIR PARLEMEN. TAIRE, paraîtra dimanche chez l'éditeur Pagnerre, rue de Seine, 14 bis. Prix, 50 c.

- Mardi prochain, 7 mai, aura lieu au théâtre de la Renaissance une représentation extraordinaire au bénéfice de M. Welch, ex-artiste du Théâtre-Français, et sera composée ainsi qu'il suit : une pièce en un acte par les artistes de Ventadour; le Bénéficiaire, comédie-vaudeville dans laquelle M. Lepeintre ainé remplira le rôle de l'Essoufflé; Faute de s'entendre, comédie en un acte, jouée par les acteurs de la Comédie-Française; l'Eau merveilleuse, par M^{me} Anna Thillon, qui chantera aussi avec M^{me} Albert dans un intermè de; M¹¹• Fanny Elssler dansera la cachucha, et M¹¹es Maria et Nathalie Fitz-James exécuteront le pas de la Gipsy. Le spectacle sera terminé par Frétillon, vaudeville joué par M¹¹• Déjazet, MM. Achard, Leménil, etc.

Prix de la boite de B6 CAPSULES GELATINEUSES DEPOTS dans toutes es pharmac.

AU BAUME DE COPAHU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR

DE MOTHES, préparées sous la direct. de Dublanc, pharm., approuvées par l'Acad. royale de médecine de Paris, comme seules infaillibles pour la prompte et sûre guérison des maladies, etc. — Rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139.— Médaille à l'auteur.

ÉTUDE DE M^e RAYMOND TROU, AVOUÉ. toine, 69. Adjudication préparatoire, le samedi 18 mai, et définitive le 8 juin 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une

de première instance de la Seine, une heure de relevée;
D'une grande l'ROPRIÉTÉ et dépendances, sise à Bercy, sur le port, n° 35 ancien et 46 nouveau. Produit brut:
4,570 fr. environ. Mise à prix: 49,00 fr. et alle de nuit, chaises, etc. Au compt.

Consistant en commode, secrétaire, mens, audit Me Trou, avoué poursui-

Adjudications en justice. vant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonne-rie, 24; Et à Me Berthé, avoué, rue St-An-

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

A été convenu ce qui suit : Art. 1er.

M. Edmond-François PUMANS, négociant, de-meurant à la Villette, rue de Flandre, 113; M. Jean-Jacques TAGOT, ancien négociant, demeurant à la Villette, rue de Flandre, 113;

Au moyen de ce qu'il n'y a eu aucune action de créée et d'émise, il n'y a lieu de nommer de

Fait double à Faris, sous seing privé, le 20

Enregistré à Paris, le 2 mai 1839, folio 85,

que devait encore durer le privilége attaché au brevet d'invention dont il vient d'être parlé, c'est-

verso, case 3 et 4, reçu 7 fr. 70 c. Signé Cham-

Ventes immobilières.

20 S. LA LIVRE

CAFE
TRIAGE DES COLONIES.

Ce café, qui se compose de grains brisés ou demeurés dans leur coques, n'avait étá jusqu'alors consommé que dans les colonies, où il est fort apprécié; il ne le cè-de en rien aux cafés de bonne qualité. Brûlé par un appareil à la fois ingénieux et économique, il est livré à la consommation à 50 pour 100 au-dessous des prix or-dinaires. Depôt central, rue des Fossés-Montmartre, 13, à Paris; et dans beaucoup

Avis divers.

Les actionnaires de la Sucrerie indi-gène de Choisy-le-Roi sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu au siége de la société le lundi 20 mai cou-

L'objet de cette réunion est d'enten-dre le rapport du gérant et dé ibérer sur une proposition, ayant pour but d'assu-rer pour l'avenir à cette entreprise la haute position dans laquelle elle est par-venue à se placer.

Les actionnaires de l'entreprise
Toulouse et Ce, messageries Touchard,
rue du Faubourg-Saint-Denis, 50, sont
prévenus que l'assemblée générale des
actionnaires aura lieu au siège de l'établissement, le 4 juin 1839, à onze heu-

Les actionnaires ne seront admis à res du matin.

l'assemblée que sur la présentation de leurs actions, sauf les propriétaires d'ac-

MM. les actionnaires qui, aux terme de l'article 15 des statuts de la société, sont propriétaires de vingt-cinq actions, et ont droit d'assister aux assemblées générales, sont priés de voutoir bien faire la TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Prix: 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 500 par la poste.

SIROP de THRIDACE

(Suc pur de la laitue) AUTORISE antispasmatique le plus efficace contra toute irritation, douleurs nerveuss, chaleur interieure, palpitations et insomnis; c'est aussi, sans contredit, lé meilleur sirop pectoral connu. Prix: 5 fr. la bout., et 2 fr. 50 c. la 12 bout. Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Sociétés communersiales. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE Me DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

M. Engène Louis LEQUESNE ST-HILAIRE, demeurant à La Villette, rue de Flandre, it13; Et M. Edmond-François PUMANS, demeurant mêmes rue et numéro; Agissant au nom et comme cogérans de la société des Dames Blanches, sous la raison ST-

M. Alexandre-Hilaire DE BERLY, propriétaire, demeurant à La Villette, rue de Flandre, 77;
M. Charles-Alexandre-Florentin GLOQUET, aubergiste, demeurant à La Villette, rue de Flandre, 123;

Onditions ont été arrêtées suivant acte reçu en présence de témoins, par Ferrière, notaire à la Villette, rue de Flandre, 77;
M. Charles-Alexandre-Florentin GLOQUET, aubergiste, demeurant à La Villette, rue de Flandre, enregistré le 25, est et demeure nulle et non avenue et en tant que de besoin dissoute.

Onditions ont été arrêtées suivant acte reçu en présence de témoins, par Ferrière, notaire à la Villette, rue de Flandre, 77;
M. Charles-Alexandre-Florentin GLOQUET, aubergiste, demeurant à La Villette, rue de Flandre, 123;

Onditions ont été arrêtées suivant acte reçu en présence de témoins, par Ferrière, notaire à la Villette, rue de Flandre, 77;

Onditions ont été arrêtées suivant acte reçu en présence de témoins, par Ferrière, notaire à la Villette, rue de Flandre, 77;

Onditions ont été arrêtées suivant acte reçu en présence de témoins, par Ferrière, notaire à la Villette, rue de Flandre, 77;

Onditions ont été arrêtées suivant acte reçu en présence de témoins, par Ferrière, notaire à la Villette, rue de Flandre, 77;

Onditions ont été arrêtées suivant acte reçu en présence de témoins, par Ferrière, notaire à la Villette, rue de Flandre, 77;

Onditions ont été arrêtées suivant acte reçu en présence de témoins, par Ferrière, notaire à la Villette, rue de Flandre, 77;

Onditions ont été arrêtées suivant acte reçu en la conditions ont été arrêtées suivant acte reçu en la conditions ont été arrêtées suivant acte reçu en la conditions ont été arrêtées suivant acte reçu en la conditions ont été arrêtées suivant acte reçu en la conditions ont été arrêtées suivant acte reçu en la conditions ont été arrêtées suivant acte reçu en la conditions ont été arrêtées suivant acte reçu en la conditions ont été arrêtées suivant acte reçu en la conditions ont été arrêtées suivant acte reçu en la conditions ont été arrêtées suivant acte re

Paris, rue Vivlenne, 22;
M. François MONCHEUR, demeurant au Rieudoot, commune d'Audennes, représenté par M. Hilaire Thomas LEQUESNE ST-HILAIRE, propriétaire, à La Villetie, rue de Flandre, 113;
M. Jean DE BRILYN, tanneur à Louvain, respectations.

M. Jean DE BRUYN, tanneur à Louvain, re-présenté par M. Charles-Augustin DEMULLE, employé, cloître St-Benoît, 12; Ces derniers composant, en raison du nombre de leurs actions, le conseil de surveillance des actionnaires chargé, aux termes de l'acte de so-

ciété de veiller aux intérêts de tous.

Ont arrêté ce qui suit, pour régulariser la délibération du 13 avril, enregistrée le 20, f, 104 r°,
c. 6, par Grune, qui a reçu 11 fr., 10e compris.

Art. 1er. La société en commandite par actions

sous la raison ST-HILAIRE et Ce, suivant acte reçu par Me Ferrière, notaire à La Villette, le 6 mai 1835, enregistré le 9, ayant pour objet l'exploitation des voitures dites Dames-Blanches,

est et demeure dissoute. Art. 2. MM. St-Hilaire, Pumans, et par adjonc-tion M. de Berly, sont nommés liquidateurs de la

Art. 3. Les liquidateurs sont autorisés à vendre soit en un seul lot, soit en plusieurs, soit à l'a-miable soit aux enchères, en l'étude d'un notai-re, mais en présence et sous la surveillance des cinq commissaires.

Art. 4. Tous pouvoirs leurs sont donnés en rai

mérite de l'invention d'un procédé nouveau de sculpture sur bois beaucoup plus prompt et plus économique que les procédés ordinaires. La société a été contractée pour tout le temps son des circonstances d'agir au mieux des inté-rêts de la liquidation et de passer et signer tous actes qui seraient nécessaires, la latitude la plus étendue leur étant donnée à cet égard. Fait septuple à Paris, le 20 avril 1839. Enregistré à Peris, le 2 mai 1839, f. 85 v°, c. 1

A vendre par adjudication sur les lieux mêmes, et par le ministère de Me Esnée, notaire à Paris, boulevart Saint-Martin, 33, le dimanche 26 mai 1839, à

gnature sociale, et il pourra seul en faire usage; mais il a été dit que cette signature n'obligerait

la société que lorsqu'elle serait pour les affaires de celle-ci; en conséquence, que tous billets, let-tres de change, et généralement tous engagemens La société en commandite par actions contractée entre les parties, sous la raison PUMANS et Comp., et sous le nom des Dames réunies, ayant pour objet l'exploitation des voitures de transport en commun et des voitures à l'extérieur, dont les conditions ont été arrêtées suivant acte reçu en présence de témples, par Ferrière, polaire à la la Toutefoie il a été dit que M. Grennecker ne

ÉTUDE DE M° A. GUIBERT, avocat-agréé, rue Richelieu, 89.

D'une délibération de MM. les actionnaires de DENIZET jeune et C^o, et ensuite sous celle de SCHNEIDER et C^o, pour la fabrication des chandelles et bougies, ladite délibération en date du Dame Fauvelet, tenant un fonds de

Suivant actepassé devant M° Constant GRULE 20 avril 1839, enregistrée le 2 mai suivant par ct son collègue, notaires à Paris, le 20 avril 1839, enregistrée le 2 mai suivant par Chambert, qui a recu 5 fr. 50 c.;
Il a été formé entre:
1° M. Xavier GROENACKER, artiste sculpteur demeurant à Paris, rue Mazarine, 46, hôtel du Perche, d'une part;
2° Et M. Charles-Thomas FRANTZ, propriétaire et organiste demeurant à Langres (Haute-priétaire et organiste demeurant à Langres (Haute-priétaire et organiste demeurant à Langres (Haute-priétaire et organiste demeurant à Paris, le 1839; que les gérans s'étant désistés du droit à eux attribué par l'acte de société, de faire priétaire et organiste demeurant à Langres (Haute-priétaire et organiste demeurant à Langres (Haute-priétaire et organiste demeurant à Paris, le 20 avril 1839, enregistrée le 2 mai suivant par Chambert, qui a recu 5 fr. 50 c.;
Il résulte que la société passée devant M° Preschez et son collègue, notaires à Paris, le 5 mai 1838, enregistré, a été reconnue en état de dissolution à compter dudit jour 20 avril 1839; que les gérans s'étant désistés du droit à eux attribué par l'acte de société, de faire priétaire et organiste demeurant à Paris, le 5 mai 1838, enregistrée le 2 mai suivant par Chambert, qui a recu 5 fr. 50 c.;

Il résulte que la société passée devant M° Preschez et son collègue, notaires à Paris, le 5 mai 1838, enregistrée le 2 mai suivant par Chambert, qui a recu 5 fr. 50 c.;

Il résulte que la société passée devant M° Preschez et son collègue, notaires à Paris, le 5 mai 1838, enregistrée, a été reconnue en état de dissolution à compter dudit jour 20 avril 1839; que les gérans s'étant désistées du droit à eux attribué par l'acte de société, de faire par l'acte de sociétée par l demeurant à Paris, rue Mazarine, 46, hour de Perche, d'une part;

2º Et M. Charles-Thomas FRANTZ, propriétaire et organiste demeurant à Langres (Haute-Marne), d'autre part;

Une société en nom collectif pour l'exploitation en commun d'un brevet d'invention dont la durée est de dix années, à compter du 27 décembre 1838, accordé par ordonnance royale du même jour à M. Grænacker, auquel appartismt seul le piour à M. Grænacker, auquel appartismt seul le mérite de l'invention d'un procedé nouveau de leurs fonctions. Les dits liquidateurs ne peuvent agir qu'ensemble et non séparément.

Pour extrait;

1839; que les gérans s'étant dessistes de faire la liquidation; MM Chouquet, demeurant à Paris, rue Richer, 12, et Renard fils, cloître Saint-Merry, 5, ont été nommés liquidateurs; l'aquels sont investis de tous les pouvoirs qui, d'après la loi, sont la conséquence de leurs fonctions. Les dits liquidateurs ne peuvent agir qu'ensemble et non séparément.

Pour extrait;

A GUIBERT,

A. GUIBERT, Avocat-agréé.

brevet d'invention dont il vient d'être parlé, c'est-à-dire jusqu'au 27 décembre 1843.

La société qui existait tant au Havre qu'à Pa-ris, entre M. Romain LEFRANÇOIS et M. Théo-dore BARBEY, est dissoute à partir du 1er mai 1839. M. Théodore Barbey reste seul chargé de la Provisoirement son siége a été fixé à Paris, en liquidation.

la demeure de M. Grænacker, l'un des associés, reça 7 fr. 70 c., dixième compris. Signé:
reca 7 fr. 70 c., dixième compris. Signé:
reca 7 fr. 70 c., dixième compris. Signé:
rue Mazarine, 46.

Par contrat passé devant Me Perret et son collègue, notaires à Paris, le 20 avril 1839, enregisque le créaucier rentre dans l'exercice de ses

Durmont.

Ourmont.

mêmes noms.

M. Frantz est exclusivement chargé de la signature sociale, et il pourra seul en faire usage; mais il a été dit que cette signature n'obligerait la société que lorsqu'elle serait pour les affaires de celle-ci; en conséquence, que tous billets, lettres de change, et généralement tous engagemens exprimeraient la cause pour laquelle ils auraient été souscrits.

De son côté, M. Grænacker a été chargé exclusivement de la direction et de la régie des divers strayaux, matériels, et de l'entreprise des plans et de pommes de terres; 3º d'une fromagie. Sa durée ess teur belge et premier échevin de la ville de Lié-cie, rue de Versailles, 31, et les personnes qui deviendront propriétaires des actions qui seront créées pour cette société. Cette société a pour objet l'établissement 1º d'une distillerie de grains et de pommes de terre pour fabriquer des esprits, rue de Versailles, 31, et les personnes qui deviendront propriétaires des actions qui seront créées pour cette société. Cette société a pour objet l'établissement 1º d'une distillerie de grains et de pommes de terre pour fabriquer des esprits, rue de Versailles, 31, et les personnes qui deviendront propriétaires des actions qui seront créées pour cette société. Cette société a pour objet l'établissement 1º d'une distillerie de grains et de pommes de terre pour fabriquer des esprits, rue de Versailles, 31, et les personnes qui deviendront propriétaires des actions qui seront créées pour cette société. Cette société a pour objet l'établissement 1º d'une distillerie de grains et de pommes de terre pour fabriquer des esprits, rue de Versailles, 31, et les personnes qui deviendront propriétaires des actions qui seront créées pour cette société. Cette société a pour objet l'établissement 1º d'une distillere de grains et de pommes de terre pour fabriquer des esprits, rue de Versailles, 31, et les personnes qui deviendront propriétaires des actions qui seront créées pour cette société. Cette société a pour objet l'établissement 1º d'une distilleres avociétés pour les résidus de la distillation des grains et des pom-mes de terres; 3º d'une fromagie. Sa durée ess fixée à deux années consécutives qui commence-ront dès le jour de la constitution de la société; le sieur Flumier est le seul gérant responsable; la raison sociale est Guil'aume PLUMIER et C°; le fonds social est fixé à la somme de 1 million de francs, et divisé en mille actions de 1000 francs chacune, portant intérêt à cinq pour cent par an.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du samedi 4 mai.

traiteur, clôture. Casimir, imprimeur, concordat. CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Dame veuve Denau, lingère, le Bourgeois-Maze, md libraire, le

Beauvais, md de vins traiteur, le Crouy, négociant, le Bedier, boulanger, le Fourmentini, md de meubles, le

CLOTURE DES OPÉRATIONS, prononcée d'office pour insuffisance d'actif. (N. B. C'est seulement après un mois entière-

Azœuf, épicier, à Paris, rue Coquenard, 46. Billout, marchand de liqueurs, à Paris, rue St-Jacques-la-Boucherie, 9. Bongue, vermicellier, à Paris, rue des Grès-Sorbonne, 9. Borel, marchand de vins, détenu lors de sa faillite. Bourgeois, peintre en voitures, à Paris, rue des Deux-Ponts, 30.

Charlon, md de vins traiteur, à Paris, rue St-Jacques, 69. Châlon, fabricant de papiers, à Paris, rue Cha-

Catelain, marchand de vins, à Paris, rue de Bourgogne, 29.

Devisnne, fabricant de briques, butte Saint-Chaumont.

Debierre, fabricant de meubles, à Paris, rue Sainte-Margnerite-Faubonrg Saint-Antoine, 34. Delmas, charpentier, à Paris, rue Saint-Maurdu-Temple, 35.

François, bijoutier, à Paris, rue du l'uits, 7. Frédéric, tailleur, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 23.

Fleury, marchand de vins, à Paris, rue de Lappe, 21. Gallée, charron, à Paris, rue Saint-Lazare, Grosbois, tailleur, à Paris, rue Montmarire,

BOURSE DII 3 MAL.

1er c. |pi. ht. |pl. bas | der c. A TERME. Empr. romain. 163 18

Act.dela Banq. 2750 Obl. dela Ville. 1195 Empr. romain.

| Esp. | dett. act. |
| - diff. |
| - pass. |
| 3 0 0. |
| Belgiq. | 5 0 0. |
| Banq. |
| Empr.piémont. |
| 3 0 0 Portug.... |
| Hajti Caisse Laffitte. 1070 - Dito....... 5265 4 Canaux..... 1257 50 Gaisse hypoth. 800 E |St-Germ.... 700 | St-Germ.... 700 | Vers., droite | 731 | — gauche. 280 | — à Orléans 480 | » Lots d'Autriche